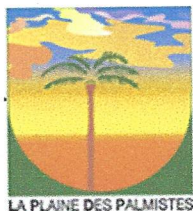


## Arrêté N° 00019-2019 du 24 janvier 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION  
DES INTERVENTIONS DU SERVICES DES EAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****Le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
- VU, l'arrêté du 06 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **CONSIDERANT**, la demande du Service des Eaux,
- **CONSIDERANT**, que le Service des Eaux est amené régulièrement à faire des interventions sur la voirie communale, en réparation des diverses casses ou fuites sur le réseau d'eau potable, les travaux exécutés sur le domaine public et ses dépendances par le Service des Eaux de la ville de La Plaine des Palmistes présentent un caractère nécessaire pour assurer la sécurité des tiers et des usagers, il convient de prévoir dans un cadre annuel l'intervention des agents municipaux de la ville pour des opérations ponctuelles, urgentes et de courte durée, liées notamment à des phénomènes imprévisibles. Ces opérations visent à assurer la continuité d'exercice du service public d'alimentation en eau potable.

**ARRETE****CHAPITRE I****TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU AEP SOUS DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour maintenir en état d'utilisation normale la voirie et les dépendances du domaine public routier communal, le Service des Eaux de la ville de La Plaine des Palmistes est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux désordres susceptibles de causer des dommages aux usagers ou aux tiers.

**Article 2** : Pour maintenir en état le réseau AEP de la commune, le Service des Eaux de la ville de La Plaine des Palmistes est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le parfait état de fonctionnement des canalisations, veiller à l'alimentation normale en eau potable des usagers et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux désordres susceptibles de causer des dommages aux usagers ou aux tiers.

**Article 3** : Les chantiers font l'objet d'une signalisation réglementaire et les agents municipaux assurent la mise en place des mesures de protection appropriées pendant la durée des travaux.

**Article 4** : La circulation routière et les règlements applicables au stationnement sur le territoire de La Plaine des Palmistes peuvent faire l'objet d'aménagement pendant l'intervention, afin de faciliter l'action des équipes techniques et pour maintenir la sécurité des usagers.



## CHAPITRE II

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

**Article 5 :** Les aménagements et les interdictions apportés à la circulation et au stationnement des véhicules ont pour effet immédiat de contribuer, dans un laps de temps minimum, à favoriser la sécurité des usagers et des biens.

**Article 6 :** La préparation et les aménagements liés aux cérémonies sont régis par des arrêtés municipaux spécifiques. Toutefois, en cas de nécessité liée à un accident ou à un évènement imprévisible, pour assurer, voire renforcer la sécurité des participants, la ville peut opérer de façon ponctuelle des travaux complémentaires et des aménagements afin de garantir le bon ordre et la tranquillité publique pendant la durée des festivités.

## CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 7 :** Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune.

**Article 8 :** Les présentes dispositions ne concernent que les opérations effectuées par les agents et les véhicules municipaux affectés au service public concerné.

**Article 9 :** L'urgence que peut revêtir les interventions visées par le présent arrêté ne dégage pas les services municipaux de leur obligation générale d'information des usagers intéressés par les travaux entrepris.

**Article 10 :** Le déplacement des véhicules en stationnement gênant est assuré sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire conformément aux dispositions et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Une signalisation appropriée sera installée lors des différentes interventions par les agents de la ville afin d'informer les usagers de la modification des règles de circulation et de stationnement.

**Article 12 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de ce jour Et seront abrogées au 31 décembre 2019.

**Article 13 :** Le Directeur Général des Services, Le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, Le Chef de La Police Municipale, le Responsable du Service des Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

**Marc Luc BOYER**

